Commune de Môtiers

Plan d'aménagement

Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

Préa	mbule	3		
1ère	partie	Di	spositions générales	4
(Chapitre	1	Prescriptions générales	4
(Chapitre	2	Autorités d'exécution	4
(Chapitre	3	Plans communaux	4
(Chapitre	4	Autres dispositions	4
$2^{\text{ème}}$	partie	Éc	quipement de la zone d'urbanisation	5
(Chapitre	5	Généralités	5
(Chapitre	6	Participations des propriétaires	5
(Chapitre	7	Autres dispositions	6
3 ^{ème} p	partie	Pla	an d'aménagement	6
(Chapitre	8	Zones	6
(Chapitre	9	Zones d'affectation cantonale	7
(Chapitre	10	Zones d'affectation communale	8
(Chapitre	11	Zone d'urbanisation (ZU)	8
(Chapitre	12	Zone agricole (ZA)	15
(Chapitre	13	Zone de protection 2 (ZP2)	15
(Chapitre	14	Zone de la place d'aviation	17
(Chapitre	15	Objets particuliers protégés	17
(Chapitre	16	Informations indicatives	19
$4^{\text{ème}}$	partie	Di	spositions finales	19
(Chapitre	17	Dispositions abrogées et modifiées	19
(Chapitre	18	Entrée en vigueur	20
Anne	exes	23		
Modi	fication(s	s)		24

Préambule

Le Conseil général de la commune de Môtiers

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1er avril 1992;

Vu e décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964 et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965;

Vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917 et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921;

Vu la loi sur les constructions (LConstr), du 12 février 1957 et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957;

Vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986

Vu la législation sur la protection de l'environnement, de la nature et du paysage,

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1ère partie Dispositions générales

Chapitre 1 Prescriptions générales Art. 1.01. **Principe** 1. Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal. 2. Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol 3. Il est lié aux plans nécessaires à son application. Art. 1.02. Champ d'application Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal. Autorités d'exécution Chapitre 2 Conseil général Art. 2.01. Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT. Art. 2.02. Conseil communal 1. Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire. 2. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites. Art. 2.03. Commission d'urbanisme La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire. (cf art. 131 et ss du règlement de construction). Chapitre 3 Plans communaux Art. 3.01. Plan d'aménagement Le plan d'aménagement est défini dans la LCAT. Art. 3.02. Plans d'équipement Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT Chapitre 4 **Autres dispositions** Art. 4.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 12 à 26 RELCAT.

Art. 4.02. Dérogations

 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 28 à 34 RELCAT et 61 LCAT. 2. Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 35 à 39 RELCAT et 62 et 63 LCAT.

Art. 4.03. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT et art. 6 LConstr.

Art. 4.04. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

2^{ème} partie Équipement de la zone d'urbanisation

Chapitre 5 Généralités

Art. 5.01. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement de la zone d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 à 45 RELCAT.

Chapitre 6 Participations des propriétaires

Art. 6.01. Système de la contribution

Dans les secteurs non équipés (cf. art. 115 LCAT) de la localité s'applique le système de la contribution. La part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50 % pour l'équipement de base
- 80 % pour l'équipement de détail

En précisant que :

- L'équipement de base est constitué par les routes principales et collectrices, les collecteurs principaux d'eaux usées, les réseaux publics principaux de distribution d'eau et d'énergie et les chemins pour piétons.
- L'équipement de détail est constitué par les routes de desserte, les collecteurs secondaires d'eaux usées, les réseaux publics secondaires de distribution d'eau et d'énergie.

Pour le calcul de la contribution, se référer à l'art. 43 RELCAT.

Art. 6.02. Taxe d'équipement

- Dans les secteurs équipés de la localité s'applique le système de la taxe d'équipement. Il sera exigé des propriétaires pour toute construction nouvelle,
 - Fr. 5.- par m³ de construction selon cube S.I.A.
 - Fr. 8.- par m² de la parcelle desservie (selon plan cadastral).
- 2. Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation, une taxe d'équipement de Fr. 5.- par m³ S.I.A. nouvellement construit ou aménagé.

3. Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.

Base 100 le 1 er avril 1992.

- 4. La taxe d'équipement se paie à la sanction des plans.
- 5. La taxe d'équipement ne sera pas supérieure à la contribution (LCAT art. 1 18.2).

Art. 6.03. Secteurs partiellement équipés

Dans les secteurs partiellement équipés, une combinaison des deux modes est possible.

Art. 6.04. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

Chapitre 7 Autres dispositions

Art. 7.01. Autres taxes

Les taxes de raccordement et d'utilisation sont indépendantes du présent règlement.

Art. 7.02. Prestations des services publics

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, d'énergie et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2. Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engage à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.
- 3. Les chemins privés ne sont ni entretenus, ni déneigés parla commune.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 8 Zones

Art. 8.01. Zones

- 1. Le territoire communal est divisé en zones.
- 2 Les zones d'affectation cantonale font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 8.02. Réglementation générale

- Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2. La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3. Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 8.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1. Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2. Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Chapitre 9 Zones d'affectation cantonale

Art. 9.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonale :

- Les zones du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton.
- Les zones du décret concernant la protection de biotopes du 19 novembre 1969.
- Les zones du décret coincement la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990.

Art. 9.02. Zone à protéger 1 (ZP1)

- 1. La zone à protéger 1 comprend :
 - La zone de crêtes et forêts (ZCF) selon le décret du 14 février 1966
 - La "Vieille Areuse", les "Bochats" selon le décret du 19 novembre 1969
- 2. Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y l relatifs.
- 3. La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

Art. 9.03. Zone réservée

La tourbière des Bochats et ses environs immédiats, protégés par le décret concernant la protection des marais du 27 juin 1990 constituent une zone réservée. Elle se superpose partiellement à la zone de protection cantonale 1 (ZP1).

Chapitre 10 Zones d'affectation communale

Art.10.01. Définition

Constituent les zones d'affectation communale :

- La zone d'urbanisation (ZU) qui est subdivisée
- La zone agricole (ZA)
- La zone à protéger 2 (ZP2)
- Les objets particuliers protégés
- Les autres zones spécifiques

Chapitre 11 Zone d'urbanisation (ZU)

Art. 11.01. Subdivision

La zone d'urbanisation est divisée comme suit :

- Zone d'ancienne localité (ZAL)
- Zone résidentielle à moyenne densité (ZMD)
- Zone résidentielle à faible densité (ZDF)
- Zone industrielle (ZI)
- Zones d'utilité publique (ZUP)
- Zone de sport (ZS)
- Zone de protection des jardins (ZPJ)
- Zones résidentielles soumises à plan de quartier (ZPQ I, ZPQ II, ZPQ III)
- Zone "Au Clos Grand-Jacques" soumise à plan spécial

Art. 11.02. Zone d'ancienne localité (ZAL)

1. Caractère

Cette zone constitue le noyau du village de Môtiers.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique du village dans le respect de ses structures anciennes.

2. Affectation

- Habitat collectif
- Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.
- Exploitations agricoles

3. Ordre des constructions

L'ordre contigu ou presque contigu est obligatoire si les constructions en ordre contigu ou presque contigu sont préexistantes. L'état préexistant de l'alignement côté rue doit être respecté. Les nouvelles constructions s'intègrent au front de la rue.

4. Degré d'utilisation des terrains

Taux d'occupation du sol maximum 40 %, sauf pour les bâtiments existants qui peuvent conserver le taux actuel.

5. Dimensions des constructions

Les constructions et les reconstructions s'intégreront dans la structure urbanistique existante.

Les bâtiments existants peuvent être reconstruits dans le même volume sauf les bâtiments banaux, neutres et mal intégrés qui tendront à ce que toute modification aille dans le sens d'une amélioration du volume.

La hauteur des corniches et des faites des maisons à construire doit s'harmoniser avec celle des bâtiments avoisinants déjà existants.

- Nombre de niveaux : 4

- Longueur maximale: 38,00 m

6. Gabarits

- Direction Nord-Sud / Sud-Nord 60°

Est-Ouest / Ouest-Est 75°

7. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- a) Bâtiments intéressants
- b) Bâtiments typiques, pittoresques ou bien intégrés
- c) Bâtiments banaux, neutres ou mal intégrés.

8. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins. Un échantillon de couleur est présenté avant l'exécution des travaux.

Les maçonneries irrégulières ne seront pas rendues apparentes (moellons des murs, chaînes d'angle, tailles des portes et des fenêtres, arcs de décharge, etc.)

9. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble

- Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques ou pittoresques, le volume et la structure sont maintenus; les transformations des combles peuvent être interdites si elles portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments banaux ou neutres : harmonisation des volumes avec l'environnement construit.

Le 1er alinéa de l'art. 11.02 pt 8 est applicable aux transformations. On corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment.

10. Prescriptions architecturales

Toiture: En ZAL, les toits plats sont interdits.

Couverture : Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en œuvre, elle sera, si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve - en principe naturelle et non engobée - qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile ou la tuile Jura. Selon le type d'édifice, la petite tuile peut être exigée.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Tabatières et lucarnes : La pose de tabatières et de lucarnes est autorisée pour autant que leurs dimensions et leurs tonnes ne nuisent pas à l'esthétique du bâtiment.

Étages en attique : Les étages en attiques sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Fenêtres : Les fenêtres des étages constituent des rectangles verticaux.

Encadrements : En règle générale, les fenêtres et les portes sont encadrées d'une taille d'au moins 17 cm de largeur en pierre ou simili. Là où elle existait, la pierre naturelle est obligatoire lors de transformation ou reconstruction.

Enseignes : Elles sont adaptées à l'harmonie du lieu.

11. Mesures visant l'économie d'énergie et antennes

Ces mesures ne doivent pas dénaturer les bâtiments et les sites.

12. Approbation du Service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis à permis de construction sont subordonnés à l'approbation du Service cantonal de la protection des monuments et des sites.

13. Les bâtiments non évalués sont soumis à la réglementation de la ZMD.

14. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.03. Zone résidentielle à moyenne densité (ZMD)

1. Affectation

- Habitat collectif
- Habitat individuel ou groupé et maisons-terrasses
- Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.

2. Ordre des constructions

- Non contigu

3. Degré d'utilisation des terrains

- Densité 2,10 m³/m²
- Taux d'occupation du sol :
- Max. 25 % pour l'habitat individuel et collectif
- Max. 30 % pour l'habitat groupé
- Max. 60 % pour les maisons-terrasses.

4. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale de corniche : 8,10 m
- Nombre de niveaux : 4
- Longueur avec accidents de façade, jusqu'à 55,00 m

5. Gabarits _

- Direction Nord-Sud / Sud-Nord 60°

Est-Ouest / Ouest-Est 75°

6. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.04. Zone résidentielle à faible densité (ZDF)

1. Affectation

- Habitat individuel ou groupé et maisons-terrasses
- Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.

2. Ordre des constructions

- Non contigu et contigu.

3. Degré d'utilisation des terrains

- Densité 1,50.m³/m²
- Taux d'occupation du sol :

Habitat individuel 25 %

Habitat groupé 30 %

- Maisons-terrasses: maximum 60 %.

4. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale de corniche : 6,00 m

- Nombre de niveaux : 3

- Longueur avec accidents de façade, jusqu'à : 55,00 m

5. Gabarits

- Direction Nord-Sud)

Est-Ouest) 60°

Ouest-Est)

Sud-Nord 45°

6. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.05. Zone industrielle (ZI)

1. Affectation

Cette zone est réservée aux industries, ateliers et entrepôts

2. Ordre des constructions

- Non contigu.

3. Degré d'utilisation des terrains

- Densité 5,00 m³/m²
- Taux d'occupation du sol maximum 60 %

4. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale de corniche : 10,00 m
- Longueur avec accidents de façade, jusqu'à : 100,00 m

5. Gabarits

- Direction Nord-Sud / Sud-Nord 60°

Est-Ouest I Ouest-Est 75°

6. Logements

Des logements ne peuvent être établis dans cette zone que s'ils sont nécessaires pour assurer la surveillance des installations.

7. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour la sauvegarde de l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies, etc.

Il ordonne toutes les mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.06. Zones d'utilité publique (ZUP)

1. Affectation

Ces zones sont réservées aux bâtiments publics tels qu'école, hangar des TP, bâtiment communal et de district, ainsi qu'au cimetière, à la pisciculture, aux zones de parcage et de détente.

2. Prescriptions

ZUP 1, 2:

Collège, hangar des TP

- Hauteur maximale de corniche : 10,00 m
- Longueur avec accidents de façade, jusqu'à : 55,00 m
- Densité : 5,00 m³/m²
- Taux d'occupation du sol maximum 50 %

- Gabarits Nord-Sud / Sud-Nord 60°

Est-Ouest / Ouest-Est 75°

ZUP 3:

Bâtiment communal et Hôtel de District :

Se référer à la réglementation de la ZAL, pt 11.02.

ZUP 4:

Cimetière

- Sont autorisées les constructions utiles au cimetière.

ZUP5:

Pisciculture

- Sont autorisées les constructions utiles à l'exploitation de la pisciculture.
- Hauteur maximale de corniche : 5,00 m
- Longueur avec accidents de façade, jusqu'à : 55,00 m
- Gabarits Nord-Sud)

Est-Ouest) 75°

Ouest-Est)

Sud-Nord 45°

ZUP 6:

Parcage

- Les constructions sont interdites.

ZUP 7:

Jardin public

- Sont autorisées les constructions utiles à l'usage d'un jardin public.

3. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.07. Zone de sport (ZS)

1. Affectation et prescriptions

Cette zone est destinée à la pratique du sport. Seules les constructions utiles à l'exploitation de la zone sont autorisées

- Hauteur maximale de corniche : 3,00 m
- Nombre de niveaux : 1

2. Degré de sensibilité au bruit T

Voir plan.

Art. 11.08. Zone de protection des jardins (ZPJ)

1. Affectation et prescriptions

- Ces zones doivent rester en l'état de parc ou de jardin.

Art. 11.09. Zone résidentielle à moyenne densité " A l'Arnel" soumise à plan de quartier (ZPQ I)

1 Autorisations

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de la zone qu'après l'entrée en vigueur du plan de quartier.

2. Établissement du plan

Le plan de quartier est établi par les propriétaires et à leurs frais.

3. Équipement

Les équipements nécessaires à la desserte de la zone sont construits par les intéressés sur la base des directives de la commune (art. 112 LCAT).

4. Prescriptions

Les prescriptions sont celles de la zone résidentielle à moyenne densité : ZMD.

5. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.10. Zones résidentielles à faible densité au "Clos Sergent", et "Aux Creux aux Loups" soumises à plans de quartier (ZPQ II)

1 Autorisations

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de la zone qu'après l'entrée en vigueur des plans de quartier.

2. Établissement des plans

Les plans de quartier sont établis par les propriétaires et à leurs frais.

3. Équipement

Les équipements nécessaires à la desserte de la zone sont construits par les intéressés sur la base des directives de la commune (art. 112 LCAT).

4. Prescriptions

Les prescriptions sont celles de la zone résidentielle de faible densité.

5. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.11. Zones à moyenne densité "Derrière les Jardins" et " Au Champ du Jour" soumises à plans de quartier (ZPQ III)

1 Autorisations

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de ces zones qu'après l'entrée en vigueur des plans de quartier avec habitat groupé.

2. Établissement des plans

Les plans de quartier sont établis par les propriétaires et à leurs frais.

3. Équipement

Les équipements nécessaires à la desserte de ces zones sont construits par les intéressés sur la base des directives de la commune (art. 112 LCAT).

4. Prescriptions

Les prescriptions sont celles de la zone résidentielle de moyenne densité.

5. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.12. Zone " AU Clos Grand-Jacques" soumise à plan spécial (ZPS)

1. Autorisations

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de cette zone qu'après l'entrée en vigueur du plan spécial.

2. Établissement du plan

Le plan spécial est établi par les propriétaires et à leurs frais.

3. Équipement

Les équipements nécessaires à la desserte de cette zone sont construits par les intéressés sur la base des directives de la commune (art. 112 LCAT).

4. Prescriptions

Les prescriptions sont celles de la zone résidentielle à moyenne densité.

5. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Chapitre 12 Zone agricole (ZA)

Art. 12.01. Définition

Cette zone est définie aux art. 54 et 55 de la LCAT.

Art. 12.02. Autres règles

La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14 m.

Chapitre 13 Zone de protection 2 (ZP2)

Art. 13.01. Définition

La zone de protection 2 (ZP2) est constituée des zones de protection communales ZP2.1 à ZP2.4.

Art. 13.02. Règle générale

Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 13.03. "LA Vieille Areuse " cours inférieur (ZP2.1)

1. Description

Superficie: 4'400 m²

La zone 1 est constituée d'une rivière canalisée avec un cordon boisé discontinu.

2. Protection *

Il s'agit de sauvegarder une rivière canalisée permettant de relier le biotope de "La Vieille Areuse" à l'Areuse.

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

La mise sous tuyau de la rivière

Dans le cadre des interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de la zone.

Le cordon boisé le long de la rivière sera maintenu.

Art. 13.04. Prairies et ruisseau du "Riau" (ZP2.2)

1. Description

Superficie: 22 ha

La zone 2 est constituée de pâturages et de prairies maigres, d'un ruisseau partiellement boisé et d'un réseau de haies et de bosquets.

2. Protection

Il s'agit de préserver une clairière présentant des milieux naturels diversifiés de valeur écologique élevée.

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- La mise sous tuyau du ruisseau
- Tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale)
- Les comblements
- L'épandage d'engrais de synthèse et de biocides
- L'abattage des haies et des bosquets.

Dans le cadre des interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de la zone.

La protection des haies est réglée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 janvier 1994.

Art. 13.05. Pâturage maigre de "Prise Margot" (ZP2.3)

1. Description

Superficie: 4'000 m²

La zone 3 est constituée d'un pâturage maigre sur un talus avec quelques arbres isolés.

2. Protection

Il s'agit de sauvegarder un pâturage maigre présentant une flore diversifiée.

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

L'épandage d'engrais de synthèse et de biocides

- Les reboisements.

Art. 13.06. Vallons du "Bied" et du "Breuil" (ZP2.4)

1. Description

Superficie: 52 ha.

La zone 4 est constituée de deux vallons boisés avec des cours d'eau (ruisseau du Breuil et ruisseau du Bied). Dans cette zone se trouvent également le Château, une grotte et une cascade.

2. Protection

Il s'agit de sauvegarder des vallons boisés et des cours d'eau naturels, milieux de valeur écologique élevée. Ce site présente en outre un intérêt historique et géologique (château, grotte, cascade)

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- La mise sous tuyau des ruisseaux
- Tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale)
- L'abattage du cordon boisé le long du cours non forestier du Bied, sauf intérêts prépondérants.
- Toutes atteintes irréversibles aux parois rocheuses de la cascade et de la grotte, par des moyens mécaniques.

Dans le cadre des interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de la zone.

Chapitre 14 Zone de la place d'aviation

Art. 14.01. Place d'aviation

Sont autorisées dans cette zone les constructions utiles à l'exploitation du terrain d'aviation et intégrées dans le site.

Chapitre 15 Objets particuliers protégés

Art. 15.01. Définition

Les objets particuliers protégés comprennent les objets naturels isolés protégés parla législation fédérale (cours d'eau, étangs, mares, haies) et d'autres éléments naturels et paysagers.

Art. 15.02. Objets naturels protégés

1. Haies

Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et par L'arrêté du Conseil d'Etat du 19 janvier 1994. Elles figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande

herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.

2. Cours d'eau

Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale).

La pollution par les engrais et les détergents doit être évitée.

3. Autres objets naturels

Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan; ce sont :

- Les murs de pierres sèches et murgiers
- Les pâturages boisés
- Les bosquets et les arbres ou buissons isolés
- Les vergers et les allées d'arbres.

Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère; les vergers et les allées d'arbres doivent être rajeunis et complétés.

Art. 15.03. Objets paysagers protégés: allées d'arbre (OPP)

1. Description

Les allées d'arbres suivantes, composées d'espèces indigènes, présentent une valeur paysagère élevée; ce sont :

- Objet 1 : l'allée d'arbres le long de la route menant à Boveresse (objet no 2 de l'inventaire des milieux naturels)
- Objet 2 : l'allée d'arbres de Pré Monsieur (objet no 4 de l'inventaire)
- Objet 3 : l'allée d'arbres de la Chaux le long de la route cantonale (objet no 7 de l'inventaire)
- Objet 4 : l'allée d'arbres de Sagneule (objet no 10 de l'inventaire)
- Objet 5 : l'allée d'arbres de Plaine Fin (objet no 11 de l'inventaire)
- Objet 6 : l'allée d'arbres du Crêt (objet no 26 de l'inventaire)
- Objet 7 : l'allée d'arbre des Champs Francs le long de la route cantonale (objet no 28 de l'inventaire)
- Objet 8 : l'allée d'arbres du Château (objet no 30 de l'inventaire).
- Objet 9 : allées d'arbres :

Rue des Marronniers

Rue des' Eaux-Vives

2. Protection

Il s'agit de sauvegarder des allées d'arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Ces allées sont protégées et l'abattage des arbres peut être autorisé parle Conseil communal, après consultation du conservateur de la nature et en fonction d'intérêts prépondérants, en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres, si possible, de même essence.

Chapitre 16 Informations indicatives

Art. 16.01. Zone de tir

Dans cette zone, l'ordonnance du 27 mai 1991 du Département militaire fédéral sur les places de tir hors service, est applicable.

Art. 16.02. Protection des captages

Lois, ordonnances, règlements et directives fédéraux et cantonaux doivent être respectés.

Art. 16.03. Sites archéologiques

Dans les sites archéologiques, toute fouille, toute construction, toute modification de terrain, même de minime importance, doit être signalée au Service archéologique cantonal.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 17 Dispositions abrogées et modifiées

Art. 17.01. Règlements, arrêtés, plans

Est modifié : le titre du R.U. en Règlement de construction

Sont abrogés:

- Le règlement d'urbanisme du 18 juin 1976 les articles suivants :

Art. 1-17	Art. 41	Art. 126
Art. 23	Art. 50-101	Art. 129
Art. 24	Art. 109	Art. 154 al.2
Δrt 20-32	Δrt 125	Δrt 156

- L'arrêté sur une taxe de desserte du 24 novembre 1982
- L'arrêté sur les contributions des propriétaires d'immeubles du 16 mars 1979
- L'arrêté concernant le plan de quartier "Derrière-les-Jardins". (règlement) du 3 décembre 1978
- Le plan de zones du 18 juin 1976
- Le plan de zones et sa modification no 1 du 4 juillet 1983
- Le plan de zones et sa modification no 2 du 13 juin 1984

- Le plan de zones et sa modification no 4 (zone différée) du 28 mars 1990
- Le plan de zones et sa modification no 5 (zone industrielle) du 9 mai 1990

Chapitre 18 Entrée en vigueur

Art. 18.01. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'aménagement accompagné :

- Du plan d'aménagement (no 1)
- Du plan des degrés de sensibilité au bruit (no 2)
- Du plan de site (no 3)
- Du plan d'ensemble (no 4)

Approuvés par le Département de la gestion du territoire, lesont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de leur publication dans la Feuille Officielle Cantonale.

1

Auteur du plan :

Architecture et urbanisme Claude Rollier S.A.

ARCHITECTE FAS - SIA - EPFL 2000 NEUCHATEL W. QuPeyrou 12 Téléphore 1 038 - 24 0607/24 06 14

Date: 20.05.54.

2

Au nom du Conseil communal

Le président,

Le secrétaire,



of Delectons

Date: - 6 MARS 1995

3

Plan approuvé

Neuchâtel, le 1 (

16 MAI 1995

Le conseiller d'Etat

chef du Département de la gestion du territoire

Q hin

4

Adopté le 1 9 JUIN 1995

Au nom du Conseil général

Le président,

Le secrétaire,

5

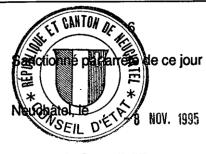
Mis à l'enquête publique

du 2 7 SEP. 1995au 1 7 OCT. 1995

Au nom du Conseil communal

Le président,

Le secrétaire,



Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Le chancelier,

1

Auteur du plan :

Architecture et urbanisme Claude Rollier S.A.

Date: 18.08.1995

2

Au nom du Conseil communal

Le président,

Le secrétaire,

Delectaux.

Date: 2 3 AOUT 1995

3

Plan approuvé

Neuchâtel, le - 4 SEP. 1995

Le conseiller d'Etat

chef du Département de la gestion du territoire

4

Adopté le 1 9 JUIN 1995

Au nom du Conseil général

Le président,

Le secrétaire,

p. m-

5

Mis à l'enquête publique

du au

2 7 SEP. 1995

1 7 OCT. 1995

Au nom du Conseil communal

Le président,

Le secrétaire,

Sanctionné par arrêté de ce jour

8 NOV. 1995

Au nom du Conseil d'Etat

Le président,

Le chancelier,

Delechour.

Annexes

Modification(s)

1.